



Rapport d'activité pour l'année 2023

(article 21 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes)

INTRODUCTION

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui a donné à la Commission l'appellation de « Commission du secret de la défense nationale », prévoit que chaque autorité administrative indépendante publie chaque année un rapport d'activité.

La Commission du secret de la défense nationale a pour mission essentielle de donner au Gouvernement des avis publics sur la suite qui doit être donnée aux demandes d'accès à des informations classifiées formulées par des juridictions ou par les présidents de certaines commissions parlementaires.

Son président est en outre investi d'une mission d'assistance aux perquisitions ordonnées par la Justice dans les locaux abritant des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le présent rapport rend compte des principaux éléments qui ont caractérisé l'activité de la Commission en 2023, année au cours de laquelle les conditions d'exercice de cette activité se sont inscrites dans une grande continuité par rapport à celles qui avaient fait l'objet des développements du rapport triennal 2019/2021.

Elle a été par ailleurs marquée par la nomination d'un nouveau président par le Président de la République, M. Gilles ANDREANI, conseiller maître à la Cour des Comptes, dont le mandat a commencé le 17 avril, et par la désignation par le président ANDREANI d'un nouveau secrétaire général, le préfet Pierre GAUDIN, à compter du 1^{er} mai.

Selon son usage, la Commission publiera en 2025 un rapport triennal, lequel portera sur les années 2022 à 2024.

I. Les avis émis par la Commission en 2023

1.1 Vue d'ensemble

La Commission a rendu 16 avis en 2023, soit un nombre d'avis supérieur à celui qu'elle avait rendus l'année précédente, qui s'était établi à 12.

Six de ces avis ont été donnés au ministre des armées, six au ministre de l'intérieur et des outre-mer, 1 au Président de la République, 1 à la Première ministre, 1 au ministre des affaires étrangères, et 1 au ministre de la justice.

La liste des avis et les avis eux-mêmes sont fournis en annexe.

Au contraire de l'année précédente, qui avait été marquée par l'uniformité de l'origine des requêtes en déclassification, toutes provenant de juridictions judiciaires à la demande de juges d'instructions, 2023 se singularise par une diversité des origines des demandes de requête, avec, il faut le souligner, une demande parlementaire, la première dans l'histoire de la Commission depuis l'introduction de cette possibilité par la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. Ainsi ont été rendus :

- douze avis à la suite de requêtes en déclassification formulées par des juridictions judiciaires : dix à la demande de juges d'instruction et deux du parquet (en l'occurrence la parquet national anti-terroriste, PNAT) ;
- deux avis à la suite de requêtes en déclassification formulées par des juridictions administratives ;
- deux avis à la suite de requêtes en déclassification formulées par l'Assemblée Nationale (commission des lois).

S'agissant des avis formulés à la suite de ces seize requêtes, ceux-ci font suite :

- pour deux avis à des informations portant sur des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste ;
- pour quatre avis à des informations judiciaires portant sur des chefs d'assassinat ;
- pour un avis à une information judiciaire portant sur un chef de meurtre ;
- pour un avis à une information judiciaire portant sur des faits de crime en bande organisée ;
- pour trois avis à des crimes contre l'humanité (une information judiciaire et deux enquêtes préliminaires) ;
- pour un avis à association de malfaiteurs en bande organisée ;
- pour deux avis à des recours contentieux devant le juge administratif contre des refus d'accès ou d'habilitation ;
- pour deux avis à une commission d'enquête parlementaire.

Les seize avis se sont répartis comme suit, en ce qui concerne leur sens :

- deux avis ont été favorables à la déclassification intégrale des documents examinés ;
- douze avis ont été favorables à la déclassification de certains des documents ou de certaines parties des documents examinés ;
- deux avis se sont prononcés contre la déclassification des documents examinés.

15 avis émis par la Commission en 2023 ont été suivis par les ministres concernés, un seul ne l'ayant pas été le 2023-14, concernant le ministre des armées.

Il faut malheureusement à nouveau constater que les délais qui ont séparé la réception par les ministres des requêtes en déclassification et la transmission des demandes d'avis à la Commission, déjà élevés en 2022 (123 jours), ont à nouveau augmenté en 2023, passant à 195 jours. Le président de la Commission a alerté les ministères sur cette tendance devenue inacceptable, qui nuit à la qualité du travail de la justice et du parlement.

Il est rappelé que la loi fait obligation aux ministres de saisir « sans délai » la Commission des requêtes en déclassification qu'ils reçoivent (c'est-à-dire sans autre délai que celui qui est matériellement nécessaire pour identifier et réunir les documents concernés).

La Commission s'est conformée quant à elle à ses obligations, puisqu'elle a rendu ses avis dans un délai moyen de 19 jours en 2023, soit un délai inférieur à celui observé en 2022 (26 jours) et, en tout état de cause, très inférieur à celui qui lui est fixé par la loi qui est de deux mois

1.2 Les requêtes en déclassification

En 2023, les requêtes formulées par les juridictions ont satisfait à l'obligation de motivation prévue par la loi. L'exposé circonstancié des raisons pour lesquelles les magistrats estiment avoir besoin d'accéder à des informations classifiées est extrêmement utile et même indispensable à la Commission dans la formulation de ses avis.

1.3 L'origine des documents examinés par la Commission

Les avis portaient sur des documents issus des services de renseignement, du secteur de l'armement et de documents gouvernementaux.

1.4 La mise en œuvre des critères prévus par la loi

Aux termes de l'article L 2312-7 du code de la défense, la Commission formule ses avis en prenant en considération :

- d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement,
- d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

Cette rédaction de l'article L 2312-7 du code de la défense est issue de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la loi de programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, qui a introduit dans la liste des critères assignés aux délibérations de la Commission celui de « l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement », en même temps qu'elle a ouvert aux présidents de certaines commissions parlementaires la faculté d'engager la procédure de déclassification.

De nombreux dossiers soulevaient, comme lors des années précédentes, des questions délicates en rapport avec le risque que la levée de la classification de certaines informations ne conduise à révéler des éléments

portant sur les méthodes d'acquisition du renseignement par les services concernés ou bien des éléments qui révéleraient à certaines cibles de ces services l'étendue et les limites des informations collectées à leur propos ou bien encore des éléments portant sur certaines sources de ces services, dont la divulgation serait susceptible, dans les circonstances propres à chaque situation examinée, de nuire à l'efficacité de la poursuite des actions de renseignement engagées, en cours ou à venir, y compris, dans certains cas, en mettant en danger des « sources ».

Dans de telles situations, la Commission se livre à l'appréciation la plus fine possible de l'intérêt que les informations correspondantes sont susceptibles de présenter pour la Justice et du risque d'atteinte à l'efficacité de l'action en matière de renseignement et les met en balance avec les dangers résultant de leur divulgation.

Lorsque la déclassification demandée compromettrait la sécurité des personnels ou des sources, un avis défavorable est émis.

II. Les perquisitions

Lorsque l'autorité judiciaire entend perquisitionner dans les locaux « abritant » des informations protégées au titre du secret de la défense nationale, tels que la liste en est fixée par arrêté du Premier ministre, la perquisition doit obéir à certaines exigences particulières qui sont prévues par l'article 56-4 I du code de procédure pénale :

- la perquisition doit être faite par un magistrat et non par un officier de police judiciaire ;
- le président de la CSDN, ou la personne déléguée par celui-ci, qui est obligatoirement présent, peut seul prendre connaissance des documents classifiés afin de déterminer si ceux-ci sont ou non en rapport avec l'objet de la perquisition ;
- les éléments classifiés en rapport avec cet objet, s'ils existent, sont saisis et remis au président de la CSDN ou à son représentant, qui en devient le gardien.

Par ailleurs, le II de l'article 56-4 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque des documents classifiés sont découverts dans des lieux autres que les locaux « abritant » répertoriés par arrêté du Premier ministre, c'est-à-dire dans les lieux qu'on peut qualifier de « neutres », le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit immédiatement en aviser la CSDN, procéder à la saisie des documents sans en prendre connaissance et les faire remettre sous scellés au président de la Commission. Cette remise doit s'effectuer par tout moyen qui respecte les règles de protection du secret de la défense nationale, moyens parmi lesquels n'est pas exclue la présence sur les lieux de la perquisition d'un représentant de la Commission.

Cinq perquisitions ont été réalisées dans des locaux « abritant » et 13 ont donné lieu à la mise en jeu du II de l'article 56-4 du code précité, soit un total de 18 procédures, contre 13 en 2022.

Les perquisitions opérées dans des locaux « abritant » étaient ouvertes dans le cadre de procédures portant sur les infractions suivantes : prise illégale d'intérêts, soustraction de document concernant un crime ou un délit pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et recel de preuve, personnes impliquées dans des faits de blanchiment aggravé, blanchiment douanier, association de malfaiteur en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, révélation d'information sur une enquête ou une instruction pour crime ou délit à une personne susceptible d'y être impliquée.

Les perquisitions ayant donné lieu à la mise en œuvre du II de l'article 56-4 du code précité concernaient une diversité de délits, principalement la compromission du secret de la défense nationale ou des délits connexes, la révélation d'identités protégées et la violation du secret professionnel.

Un tableau annexé donne la liste des perquisitions opérées en 2023.

III. La composition de la Commission

En 2023, la composition de la Commission a connu deux changements. Ont ainsi été membres de la Commission pour cette année :

- M. Jean-Pierre BAYLE, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, président, et Gilles ANDREANI, conseiller maître à la cour des comptes, président à compter du 17 avril 2023 ;
- M. Jean-Éric SCHOETTL, conseiller d'Etat honoraire, vice-président ;
- Mme Catherine BELRHITI, sénatrice de la Moselle jusqu'au 24 septembre 2023
- M. Jean-Michel JACQUES, député du Morbihan ;
- Mme Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation.

IV. Les moyens de la Commission

Au cours des trois années écoulées, les dépenses suivantes ont été imputées sur le budget opérationnel de programme de la Commission :

	2023	2022	2021
Titre 2	439 577 €	541 659 €	378 951 €
Hors titre 2	52 241 €	38 856 €	49 543 €

Le saut enregistré dans les dépenses du titre 2 en 2023 par rapport à 2022 ne tient pas à une variation des moyens de la Commission, lesquels sont restés inchangés par rapport à ce qu'ils étaient, mais à la gestion de leur facturation par les administrations concernées.

Pour les dépenses hors titre 2, les crédits ouverts en BOP pour 2023 s'élevaient à 66 675 €.

AVIS RENDUS EN 2023	REQUETE		SAISINE		AVIS			DECISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITE	DATE	N°	SENS	Date	AVIS
Assassinat	09/05/2022	TJ PARIS	23/12/2022	INTERIEUR	18/01/2023	2023-01	PARTIEL	30/01/2023	SUIVI
Assassinats	19/05/2022	TJ PARIS	22/12/2022	ARMEES	18/01/2023	2023-02	PARTIEL	30/01/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	12/10/2022	TJ PARIS	19/12/2022	ARMEES	15/02/2023	2023-03	PARTIEL	24/02/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	12/10/2022	PNAT	13/01/2023	MEAE	15/02/2023	2023-04	DEFAVORABLE	21/03/2023	SUIVI
Association de malfaiteurs en bande organisée	15/09/2022	TJ PARIS	16/01/2023	INTERIEUR	15/02/2023	2023-05	PARTIEL	27/03/2023	SUIVI
Assassinat	09/05/2022	TJ PARIS	06/02/2023	ARMEES	15/02/2023	2023-06	PARTIEL	24/02/2023	SUIVI
Commission d'enquête parlementaire	16/12/2022	Assemblée nationale	07/03/2023	PR	22/03/2023	2023-07	FAVORABLE	23/03/2023	SUIVI
Commission d'enquête parlementaire	16/12/2022	Assemblée nationale	08/03/2023	PM	22/03/2023	2023-08	PARTIEL	NC	NC
Assassinat	25/03/2022	TJ PARIS ANTI TERRORISTE	30/05/2023	INTERIEUR	20/06/2023	2023-09	PARTIEL	25/07/2023	SUIVI
Refus d'accès	16/06/2022	TA CERGY PONTOISE	30/05/2023	INTERIEUR	20/06/2023	2023-10	DEFAVORABLE	25/07/2023	SUIVI
Meurtre en bande organisée	04/01/2022	TJ MEAUX	05/06/2023	INTERIEUR	20/06/2023	2023-11	FAVORABLE	NC	SUIVI
Assassinats en relation avec une entreprise terroriste	31/01/2023	TJ PARIS	05/06/2023	ARMEES	20/06/2023	2023-12	PARTIEL	26/07/2023	SUIVI
Refus d'habilitation	18/10/2022	CAA PARIS	08/09/2023	ARMEES	20/09/2023	2023-13	PARTIEL	29/09/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	15/05/2023	TJ PARIS	29/09/2023	ARMEES	17/11/2023	2023-14	PARTIEL	29/11/2023	SUIVI PARTIEL
Crime en bande organisée	06/11/2023	TJ ARRAS	12/12/2023	JUSTICE	20/12/2023	2023-15	PARTIEL	21/12/2023	SUIVI
Attentat terroriste	21/10/2023	TJ PARIS ANTI TERRORISTE	04/12/2023	INTERIEUR	20/12/2023	2023-16	PARTIEL	03/01/2024	SUIVI

**Perquisitions réalisées en 2023 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale
ou ayant donné lieu à la saisie de documents classifiés en vertu du II du même article**

Affaire	Date	Fondement juridique CPP	Juridiction
Compromission	16/02/2023	56-4-II	TJ de MARSEILLE
Perquisition archives nationales CARAVELLE Ajaccio Nice	14/03/2023	56-4-I	TJ de NICE
Perquisition SHD Vincennes CARAVELLE Ajaccio Nice	15/03/2023	56-4-I	TJ de NICE
Perquisition DASSAULT	27/03/2023	56-4-I	Pôle financier
Compromission	30/03/2023	56-4-II	TJ de PARIS - AC3
Compromission	30/03/2023	56-4-II	TJ de PARIS - AC3
Compromission	30/03/2023	56-4-II	TJ de PARIS
NAVAL GROUP	06/06/2023	56-4-I	Pôle financier
Compromission NAVAL GROUP	06/06/2023	56-4 II	Pôle financier - AC3
Compromission Fonds Marianne	13/06/2023	56-4 II	Pôle financier - AC3
Compromission Affaire COJO	20/06/2023	56-4 II	Pôle financier - AC3
Compromission Affaire COJO	20/06/2023	56-4 II	Pôle financier - AC3
Compromission	09/10/2023	56-4 II	PNF – AC3
Compromission	19/10/2023	56-4 II	Procureur de la République de SAINT-GAUDENS – AC3
Compromission	20/11/2023	56-4 II	TJ de PARIS - AC3
Révélation d'identités protégées	23/11/2023	56-4 II	AC3
Compromission	04/12/2023	56-4 II	TJ de PARIS - AC3
Ministère des armées DAPM	12/12/2023	56-4 I	JUNALCO PARIS

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-01 du 18 janvier 2023

NOR : CSDX2303502V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer le 9 mai 2022 par Mme Fabienne BERNARD, M. Bertrand GRAIN et Mme Raphaëlle AGENIE-FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte depuis mars 2022 pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste (numéro de parquet 22062000572 et numéro d'instruction JI 10622/01) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 48322 du 11 septembre 2012 à l'exception, en page 2, de la dernière phrase du 1^{er} alinéa, du nota et de l'identité figurant à la 2^e ligne du dernier alinéa (3 pages) ;
- note n° 48961 du 13 septembre 2012 à l'exception de l'identité mentionnée à la 2^e ligne de l'avant-dernier alinéa de la page 1 et de celle citée à la 3^e ligne du 8^e alinéa de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 30428419 du 7 juillet 2014 à l'exception, en page 1, du titre, de la fin de l'encadré à partir de la 2^e identité qui y figure et des 3 derniers alinéas et de la page 2 (2 pages) ;
- note n° 30436609 du 16 mai 2014 (3 pages) ;
- document n° 30590367 du 16 mars 2015 sauf la page 3, les 3 dernières lignes de la page 4, la page 5 à l'exception des 3 premières lignes du 2, la page 6, le 4^e alinéa et les 6^e à 9^e alinéas de la page 7 et les pages suivantes (18 pages) ;
- note n° 30615132 du 2 juin 2015 sauf le titre (2 pages) ;
- note n° 30757236 du 31 décembre 2015 sauf le titre et la fin du document à partir du 3^e alinéa de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 30822631 du 15 mars 2016 à l'exception en page 1 du titre, de la 2^e phrase et des 17 derniers mots de l'encadré, du 1 du A, de la 2^e et de la 5^e identités citées en page 3, du 3 du A, du B et des pages 4 et 5 (5 pages) ;
- note n° 30846131 du 14 avril 2016 à l'exception en page 1 des 2 dernières phrases de l'encadré et du 1 du II, en page 2 du 2 et en page 3 des 4 et 5 (4 pages) ;
- note n° 30953418 du 5 octobre 2016 à l'exception, au II, des 2 à 7 (3 pages) ;
- note n° 33265073 du 3 juin 2019 uniquement pour la 1^{re} phrase de l'encadré et les 4 premières lignes de la page 2 (6 pages) ;
- note n° 33378355 du 10 septembre 2019 uniquement pour l'encadré en page 1, les 13^e à 15^e, 17^e et 20^e alinéas de la page 3, la 1^{re} phrase de la page 4 à l'exception des identités qui y sont mentionnées autres que la première (4 pages) ;
- note n° 33408236 du 10 septembre 2019 uniquement pour la première phrase de l'encadré en page 1, la dernière ligne de la page 2 et les 9 premières lignes de la page 3 (5 pages) ;
- note n° 33471283 du 23 septembre 2019 uniquement pour l'encadré en page 1 et les 7 derniers alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 33669117 du 29 janvier 2020 uniquement pour l'encadré en page 1 et les 2^e à 5^e alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 33825016 du 25 mai 2020 à l'exception des 2 premières identités citées dans l'encadré en page 1, des 1^{re} et 2^e ainsi que des 4^e à 7^e identités citées dans le 7^e alinéa de la page 2, des deux dernières identités figurant à la 1^{re} ligne de la page 3, des passages entre parenthèses au 10^e alinéa de la page 3, des 14^e à 16^e alinéas de la même page 3 et, en page 6, des identités mentionnées sauf la troisième, la sixième et la neuvième (6 pages) ;
- note n° 34197480 du 8 avril 2021 sauf en page 1 du titre, en page 2 l'identité citée au 2^e alinéa, le 3^e alinéa, les identités mentionnées au 4^e alinéa, les 5^e et 6^e alinéas, l'identité citée au 7^e alinéa, le 8^e alinéa, l'identité citée au 14^e alinéa, le 15^e alinéa, en page 3 le 4^e alinéa, les identités citées au 8^e alinéa, les 9 et 10^e alinéas, la 3^e identité citée au 11^e alinéa et le 12^e alinéa, en page 4 les identités mentionnées au 6^e alinéa, et les III et IV (5 pages) ;
- note n° 34307586 du 18 août 2021 sauf le titre, la seconde identité citée dans l'encadré, la seconde identité citée au 10^e alinéa du II, la 1^{re} identité citée au 12^e alinéa du II, la page 2 à l'exception de la 1^{re} ligne et la page 3 (4 pages) ;

- note n° 34459077 du 19 janvier 2022 sauf le titre, les identités mentionnées au 2^e alinéa de la page 2 et les 3^e à 9^e alinéas de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 2411 du 2 mars 2022 (2 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-02 du 18 janvier 2023

NOR : CSDX2303498V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée les 19 mai et 16 juin 2022 au ministre des armées par MM. Jean-Marc HERBAUT et David DE PAS, premiers vice-présidents au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte suite à l'enlèvement et à l'assassinat en novembre 2013 de deux journalistes français (numéro de parquet 13-307-000033 et numéro d'instruction 2113/14/2) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;

Vu les avis n° 2016-01 du 21 janvier 2016 et n° 2017-04 du 16 mars 2017,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

* Direction générale de la sécurité extérieure :

- note n° 115748 du 10 juin 2021 sauf le point 3 de l'encadré en 1^{re} page et le point 3 en 2^e page (3 pages) ;
- note n° 115898 du 28 juin 2021 sauf le 3^e alinéa de la page 3 (3 pages) ;
- note n° 122098 du 14 septembre 2022 sauf le mot entre guillemets au 1, la note de bas de page n° 2, les 13 premiers mots du 2^e alinéa de la page 2 et le mot entre guillemets du 3^e alinéa du « commentaire » (3 pages) ;

* Etat-major des armées :

- fiche non datée, à l'exception des deux cadres inférieurs dans la partie gauche, des deux cadres inférieurs dans la partie centrale, de la 1^{re}, et des 3^e à 5^e photos dans la partie droite, du 2^e cadre de la partie droite, du titre, des 8 et 9^e lignes et des 13^e à 15^e lignes du 3^e cadre de la partie droite.

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-03 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305168V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 12 octobre 2022 au ministre des armées par M. Jean-François RICARD, procureur de la République antiterroriste, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre personne dénommée pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité de ces crimes (sous le numéro de parquet P182012000125) ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, reçue le 27 décembre 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note de renseignement n° 17052 du 16 juillet 2007 (4 pages) ;
- note n° 19783 du 15 novembre 2007 à l'exception de la 3^e phrase du 2^e alinéa de l'encadré en page 1, de la 2^e phrase de la note de bas de page n° 2 et de la 2^e ligne de la partie droite de l'encadré sous la carte en page 3 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 20849 du 2 janvier 2008 à l'exception du 1, du dernier alinéa et des notes de bas de page en page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 35528 du 3 novembre 2009 à l'exception des 26 derniers mots de la page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 21263 du 22 janvier 2008 uniquement pour le titre, les 4 premiers alinéas du 2 sauf les 17 premiers mots, les 3 derniers alinéas de la page 3 et la page 4 sauf les deux paragraphes sous la carte à droite (5 pages) ;
- note de renseignement n° 38710 du 16 avril 2010 uniquement pour le titre, les 25 derniers mots du 1^{er} alinéa de l'encadré en page 1 et la page 3 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 32269 du 20 mai 2009 uniquement pour le titre, le 1^{er} alinéa, la 1^{re} phrase du 2^e alinéa de l'encadré en page 1, les notes de bas de page 1 et 2, le dernier alinéa de la page 3 sauf les 18 premiers mots et la page 5 (6 pages) ;
- note de renseignement n° 20118 du 23 novembre 2007 sauf le 2^e alinéa et les 10 premiers mots de la 3^e ligne du 3^e alinéa de l'encadré et la note de bas de page 1 (4 pages) ;
- note n° 19522 du 29 octobre 2007 sauf les 2 dernières phrases du 2^e alinéa et le 3^e alinéa de l'encadré, la dernière phrase de la note de bas de page 1, la note de bas de page 3 et les 1^{er} et 3^e alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 15776 du 2 juillet 2007 sauf les 2^e et 3^e alinéas de l'encadré, la note de bas de page 1, les 7^e au 11^e mots de la 2^e ligne du 3^e alinéa de la page 3, la dernière phrase du 2^e alinéa du 22, le 3 et les pages 4 à 8 (11 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification du surplus de ces documents et à celle des autres documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu ne peut manifestement pas entrer dans le champ de l'enquête contre personne dénommée décrit dans la requête susvisée.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président

J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-04 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305174V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 12 octobre 2022 par M. Jean-François RICARD, procureur de la République antiterroriste, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre personne dénommée pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité de ces crimes (sous le numéro de parquet P182012000125) ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par Mme Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le 13 janvier 2023,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dont le contenu ne peut manifestement pas entrer dans le champ de l'enquête contre personne dénommée décrit dans la requête susvisée.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-05 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305181V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer le 15 septembre 2022 par M. Vincent LEMONIER, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sous le n° de parquet 21099000129 et le numéro d'instruction JIJ160821000005, notamment pour subornation de témoins, corruption et participation à une association de malfaiteurs ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 16 janvier 2023 par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la perquisition faite le 14 septembre 2022 au sein d'un domicile privé, ayant donné lieu à la saisie de deux téléphones portables remis au président de la Commission du secret de la défense nationale en vertu de l'article 56-4 susvisé ;

Vu le rapport d'exploitation des téléphones ainsi saisis et les documents qui lui sont annexés,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents ou parties de documents suivants :

- entrées 627 à 632, 644 à 656, 658 et 670 à 674 et les 2 dernières pages du document dit « annexe 2 » ;
- les entrées 123, 356 et 372 du document dit « annexe 3 » ;
- le document dit « annexe 4 » et ses annexes (11 pages) ;
- les entrées 172, 192, 193 et 261 du document dit « annexe 5 » et ses annexes ;
- les entrées 332 et 404 du tableau dit « annexe 6 » et son annexe ;
- les entrées 62 à 64 du tableau dit « annexe 7 » ;
- note de renseignement n° 34151226 du 26 février 2021 uniquement pour le dernier mot de la 1^{re} ligne et le reste du 3^e alinéa de la page 2 ;
- note de renseignement n° 34623989 du 30 juin 2022 uniquement pour le dernier alinéa de la page 1.

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission
du secret de la défense nationale :
Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-06 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305192V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre des armées le 9 mai 2022 par Mme Fabienne BERNARD, M. Bertrand GRAIN et Mme Raphaëlle AGENIE-FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte depuis mars 2022 pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste (numéro de parquet 22062000572 et numéro d'instruction JI 10622/01) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 6 février 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- message n° 28590 du 4 octobre 2012 (2 pages) ;
- message n° 28720 du 8 octobre 2012 sauf la fin du 3^e alinéa du *primo* à partir de la seconde virgule, le 1 du *secundo*, la fin du 2 du *secundo* à partir de la 2^e virgule et le reste du message (2 pages) ;
- message n° 2275 du 9 octobre 2012 (2 pages) et ses annexes (57 pages) ;
- message n° 29006 du 17 octobre 2012 sauf, en page 1, les 2 derniers mots de la 2^e ligne suivant l'objet, la 1^{re} ligne ainsi que les 36^e à 48^e mots du *primo*, le 2.1 et la fin du 1^{er} alinéa du 2.3 après : « rencontre », le 2.4 ; sauf également les pages 6 et 8 (8 pages) ;
- message n° 29008 du 17 octobre 2012 sauf la dernière phrase du *primo*, le 2.1, le 2.3 (4 pages) ;
- message n° 29005 du 17 octobre 2012 sauf la dernière phrase du *primo*, les 2.1 et 2.2 et la page 3 (6 pages) ;
- message n° 29074 du 18 octobre 2012 sauf le *primo*, au *secundo* les 15^e au 37^e mots du 3^e alinéa, le 6^e alinéa, les 2 premières lignes du 7^e alinéa et les 2 dernières lignes ; les *quinto* et *sexto* et la page 2 (2 pages) ;
- message n° 29064 du 18 octobre 2012 sauf le *primo*, le *secundo* jusqu'à « vous », les points 21 à 23, les 10^e à 22^e mots du 2^e alinéa du point 24, le 3 à l'exception du titre et les identités et photographies figurant en pages 3 à 5 à l'exception de la 4^e identité en page 3 et de la 1^{re} photographie en page 4 (5 pages) ;
- message n° 29084 du 18 octobre 2012 sauf la dernière phrase du *primo* et le *tertio* (1 page) ;
- message n° 29085 du 18 octobre 2012 uniquement pour le *primo* sauf : les 14 mots suivants : « octobre 2012 », la dernière phrase du 2^e alinéa, la dernière ligne du 3^e alinéa et le 4^e alinéa (2 pages) ;
- bordereau d'envoi du 31 mai 2022 et la note du 3 janvier 2013 uniquement pour les 12 premières lignes et la 1^{re} photographie de la page 10.

A l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.
Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.
Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :
Le président,
J.-P. BAYLE

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-07 du 22 mars 2023

NOR : CSDX2308717V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2022 à la Première ministre par M. Sacha HOULIÉ, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, aux fins d'obtenir communication après déclassification du rapport établi en 2010 à la demande du Président de la République au sujet de l'avenir de la filière française du nucléaire civil ;

Vu la demande d'avis adressée le 7 mars 2023 à la commission par la Présidence de la République,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport (147 pages).

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le vice-président,

J.-É. SCHOETTL

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-08 du 22 mars 2023

NOR : CSDX2308714V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,
Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2022 à la Première ministre par M. Sacha HOULIÉ, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, aux fins d'obtenir communication après déclassification du rapport établi en 2018 à la demande du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances au sujet du maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs ;

Vu la demande d'avis adressée à la commission par Mme Élisabeth BORNE, Première ministre,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport de 2018 sur « le maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs » (65 pages) à l'exception :

- au 2, du passage entre parenthèses à la 3^e ligne du dernier alinéa avant le 2.1 ;
- de l'avant-dernier alinéa de la page 24 et du 2^e alinéa de la page 25 ;
- de la dernière entrée du tableau en page 27 ;
- du 3.3 sauf le titre et les 3 derniers alinéas ;
- du 3.4 sauf le titre, le titre du 3.4.1, le titre et le 1^{er} alinéa du 3.4.2, le titre du 3.4.2.1, le titre du 3.4.2.2, celui du 3.4.2.3 et les 4 derniers alinéas ;
- du 3.5 sauf le titre et les 4 derniers alinéas ;
- du 3.6 sauf le titre et les 10 premières lignes, le titre du 3.6.1, le titre du 3.6.2 et les 2 derniers alinéas ;
- du 3.7 sauf le titre ;
- du 3.8 sauf le titre et les 2 derniers alinéas ;
- de la page 45 sauf le premier et les 4 derniers alinéas ;
- des 3 dernières lignes de la page 46 et les 3 premières lignes de la page 47 ;
- du 4.2.6 sauf le titre et le dernier alinéa ;
- du tableau à cheval sur les pages 55 et 56 et sa ligne de présentation ;
- des annexes.

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :
Le vice-président,
J.-É. SCHOETTL

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-09 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317071V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 25 mars 2022 adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M. Bertrand GRAIN, vice-président chargé de l'instruction au pôle anti-terroriste du tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits d'assassinat en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur sous le numéro de parquet 9111339013 et sous le numéro d'instruction 2262/16/01 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, le 30 mai 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre de l'intérieur et des outre-mer (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 19512 du 21 décembre 1988 (3 pages) ;
- blanc du 26 avril 1991 (2 pages) ;
- note d'entretien n° 1415 du 6 mai 1991, à l'exception, page 1, dans le paragraphe « objet » du 3^e au 7^e mots ; page 2, dans l'alinéa « source », du 3^e au 8^e mot, dans la partie I, des deux dernières phrases, dans la partie II, des 2^e et 3^e mots, dans la 9^e ligne des deux premiers mots, dans la 10^e ligne du 2^e mot ; page 3, second paragraphe, dans la deuxième ligne le 3^e mot, ainsi que les 9 dernières lignes ; la totalité de la page 4 (4 pages) ;
- note n° 1366 du 29 avril 1991, à l'exception, page 1, dans l'objet, des 1^{er}, 5^e à 7^e mots, des trois dernières lignes ; page 2, dans le I, des trois derniers mots de la 5^e ligne et des trois dernières lignes ; page 3, des 4^e et 5^e mots, du premier mot de la deuxième ligne, des 5^e à 8^e lignes, du dernier mot de la 10^e ligne ; page 4, du 5^e mot de la 2^e ligne, du premier mot de la 6^e ligne ; page 6, des trois derniers mots de la 3^e ligne, des deux premiers mots de la 4^e phrase, des 2^e et 3^e mots de la 17^e ligne ; page 7 des 17 dernières lignes ; des pages 8 à 12 (12 pages) ;
- note d'entretien n° 1375 du 29 avril 1991, à l'exception page 1, dans l'objet, de la seconde ligne, des 5 mots précédents le I et le dernier mot de la page ; page 2, des 5 premières lignes, dans le II, des 7 premiers mots ; page 5 des deux premiers mots de la 3^e ligne, du premier mot de la 15^e ligne, des 4 premiers mots de la dernière phrase (5 pages) ;
- note du 4 juillet 1991, à l'exception, page 1 des participants ; page 3, de la partie allant de la 13^e à la 17^e ligne, dans le premier paragraphe, les 5 derniers mots de la première ligne, les 2 lignes suivantes et les 6 premiers mots de la 4^e ligne ; page 4, second paragraphe, des 6 derniers mots de la première ligne (4 pages) ;
- blanc du 16 septembre 1991 (2 pages) ;
- note de renseignements n° 1374 du 11 juin 1991, à l'exception, page 1, des 9 derniers mots de la 4^e ligne de l'encadré ; page 2, des 4^e et 5^e mots de la 4^e ligne, la 5^e ligne du 4^e au 11^e mot, la dernière phrase ; dans le *a*, le premier mot, du premier mot de la 8^e ligne, du 3^e mot de la 14^e ligne, de la 16^e ligne et du premier mot de la 17^e ligne ; page 3, dans le *b*, l'avant-dernier mot de la première ligne, du premier mot de la 6^e ligne, dans le *c*, des 7^e et 8^e mots de la 3^e ligne, du 7^e mot de la 4^e ligne, du 4^e mot de la 14^e ligne, du 4^e mot de la 16^e ligne, des 3 premiers mots de la 20^e ligne, du 6^e mot de la 24^e ligne, du premier mot du dernier nota ; page 4 dans le *d*, du premier mot, de la 12^e ligne, du second mot de la 14^e ligne, dans le III, du 3^e mot, des 4 premiers mots de la 5^e ligne, le dernier paragraphe et les 3 lignes du IV ; page 5, du 5^e alinéa (5 pages) ;
- note DOC1125 du 18 février 1992, à l'exception, page 1 des 3 derniers mots de l'objet, des pages 2 et 3, page 4 du premier paragraphe, du premier mot de la 13^e ligne, des 2 derniers paragraphes ; page 5, du premier paragraphe, des 2 premiers mots du 3^e paragraphe, du premier mot après la virgule du 4^e paragraphe ; page 6, du premier mot du dernier paragraphe ; page 7, du 4^e mot, du premier mot de la 12^e ligne, du dernier mot de la 2^e ligne du 3^e paragraphe ; page 8, du premier mot du 2^e alinéa, des mots avant la première virgule du 3^e alinéa, du dernier alinéa ; page 9, de la 13^e à la 15^e lignes (9 pages) ;
- note DOC44290 du 25 mars 1994, à l'exception, de la dernière phrase de la page 2, des 12 premières lignes de la page 3, page 4 des 3 premières lignes, de la 3^e à la 5^e lignes du 7 (11 pages) ;
- note DOC174010 du 30 mars 1998, à l'exception du 3^e alinéa de l'encadré de la page 1 ; page 2, du 8^e au 11^e mots du 2^e paragraphe, des 2 dernières lignes du paragraphe suivant, de l'ensemble de la partie 2 après date et lieu ; de la page 3 ; page 4 des 3 premiers paragraphes ; des pages 5, 6, 7 ; du premier paragraphe de la page 8 ; des 15 dernières lignes de la page 9 ; de la page 10 ; des 7 premières lignes et des 9 dernières lignes de la page 11 ; l'ensemble de la partie allant de la page 12 à la dernière page (19 pages) ;
- DOC174448 du 2 avril 1998 (4 pages) ;

- DOC257977 du 27 octobre 2000, les 5 dernières lignes de la page 4 et les 5 premières lignes de la page 5, à l'exception du premier mot de la première ligne et du reste du document (12 pages) ;
- DOC1125761 du 22 octobre 2009, à l'exception page 3, de la note de bas de page ; page 4, des 10 premiers mots du 6^e paragraphe, de la note de bas de page n° 4 ; page 5 des deux dernières lignes (5 pages) ;
- DOC30670873 du 11 août 2015, l'encadré de haut de page ainsi que le paragraphe intitulé « contexte » de la page 1, le point 5 de la page 3, à l'exception des 6 premiers mots, des 7 premiers mots de la 3^e ligne, de la 5^e ligne, des 6 premiers mots de la 6^e ligne et des 2 dernières lignes et du reste du document (6 pages) ;
- DOC32572387 du 15 février 2018, à l'exception de la 2^e page (2 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-10 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317073V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 30 mai 2023, faisant suite à un jugement avant dire droit du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2022 ordonnant à la ministre de la transition écologique, laquelle a refusé le 20 novembre 2020 l'accès aux sites du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), de consulter la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci rende un avis sur la déclassification des documents de sécurité émanant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité intérieure),

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-11 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317074V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 4 janvier 2022 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par Mme Claire QUESNEL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Meaux (77), dans le cadre d'une ouverture d'une information judiciaire pour des faits de meurtre en bande organisée sous le numéro de parquet 21278000134 ;

Vu la demande d'avis adressée le 5 juin 2023 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents communiqués par le ministre de l'intérieur et des outre-mer :

- note PPPJ-BRI, n° 0151/PPPJ/BPS/S du 29/03/2023 (2 pages) ;
- annexe PPPJ 0209/PPPJ/BPS/S du 15 mai 2023 (10 pages) ;
- rapport sur l'ensemble des points balise n° 0151/PPPJ/BPS/S du 29/03/2023 (183 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

G. ANDRÉANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-12 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317075V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'avis n° 2010-02 du 18 février 2010 ;

Vu l'avis n° 2013-01 du 17 janvier 2013 ;

Vu la requête en déclassification en date du 31 janvier 2023 adressée au ministre des armées par M. Valéry MULLER, vice-président chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des « chefs d'assassinat de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 et des éventuels manquements à des obligations de sécurité qui auraient pu faciliter la commission de l'attentat », sous le numéro de parquet 02128039015 et sous le numéro d'instruction JI 103 18/13 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 5 juin 2023 :

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- note de la DGSE n° 8585 du 9 août 2006, à l'exception, page 1, du 3^e paragraphe et des notes de bas de page n° 2, 3 et 4 ; page 2, des 18 derniers mots de la note de bas de page n° 4 ; page 3, des 1^{er}, 4^e, 6^e et 7^e paragraphes, à la 2^e ligne du 5^e paragraphe de la partie allant du 3^e au 8^e mot, des notes de bas de page n° 1 et 3 ; page 4 du 2^e paragraphe et des notes de bas de page n° 1 et 2 (5 pages) ;
- télégramme du 12 avril 2013, point 2.2.1, à l'exception des 16 derniers mots du premier paragraphe, et de l'ensemble du reste du document (2 pages) ;
- télégramme du 16 septembre 2020 (17 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Rappelle :

- son avis 2010-02 favorable à la déclassification des extraits de l'audit de sécurité « DCN/KARACHI » établi par le GIGN, concernant les menaces et les constats de sécurité ;
- son avis 2013-01, défavorable à la déclassification de la partie du document non déclassifiée à la suite de l'avis 2010-02, partie qui n'ayant pas pour objet d'apprécier le dispositif antérieur à l'attentat mais de le définir pour l'avenir, n'entraîne pas dans le champ de l'instruction.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder au réexamen du document.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre des armées.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,
G. ANDREANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-13 du 20 septembre 2023

NOR : CSDX2325716V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit en date du 18 octobre 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Paris demande au ministre des armées de lui transmettre, dans un délai de quatre mois, après avoir pris l'avis de la Commission du secret de la défense nationale et, le cas échéant, déclassifié les informations en cause, toutes précisions sur les motifs ayant justifié le refus d'habilitation de M. Didier PAULE, en sollicitant notamment le rapport d'enquête de la DRSD (direction du renseignement et de la sécurité de la défense) ou tout document équivalent ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 8 septembre 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- fiche confidentielle à l'exception du I dans sa totalité (1 page) ;
- note blanche du 15 juin 2018 à l'exception, en page 2, des cinq premiers tirets du 2/a et des éléments entre parenthèses des trois derniers tirets du 2, en page 3, des lignes 1 à 6, des quatre premiers mots de la 7^e ligne, des 5^e à 10^e mots de la ligne 10, de la 2^e phrase du b, de la 19^e à la 23^e ligne, du 5^e mot de la 25^e ligne, du 8^e mot de la 30^e ligne, des notes de bas de page 1 et 4, en page 4, des 2^e à 6^e mots de la 1^{re} ligne, du 2^e paragraphe du 5, de la dernière phrase du 6 et des pages 5 à 8 (8 pages) ;
- note blanche du 10 juillet 2018 à l'exception, en page 2, dans le 1, des six premiers mots et du 11^e mot de la 1^{re} ligne, de l'ensemble des mots suivants la 2^e virgule, dans le 2, les éléments entre parenthèses du 1^{er} tiret, du second tiret dans sa totalité, des éléments entre parenthèses du 2/b, du 3, des lignes 1 à 6 du 4, des cinq derniers mots de la page, en page 3, des deux premières lignes, de la 4^e ligne, des six premiers mots de la 5^e ligne, des 6^e au 10^e mots de la 10^e ligne, des 8^e au 14^e mots de la 11^e ligne et des lignes suivantes du b, du c ainsi que des notes de bas de page, des 2^e au 5^e mots du 5 et de la 2^e phrase, du titre du 6 et des pages 4 à 8 (8 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

Pour la Commission
du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDREANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-14 du 15 novembre 2023

NOR : CSDX2331003V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu l'avis n° 2021-15 du 17 novembre 2021 ;

Vu la requête en déclassification en date du 15 mai 2023 adressée au ministre des armées par Mmes Carole VUJASINOVIC et Stéphanie TACHEAU, vice-présidentes chargées de l'instruction près le tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie en août 2013, sous le numéro de parquet 21067000310 et sous le numéro d'instruction JI 903 22/09 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 29 septembre 2023 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- TG n° 882 du 1^{er} mars 2013 (1 page), à l'exception des 5 mots suivants secundo ;
- TG n° 1778 du 8 avril 2013 (1 page), à l'exception de l'avant dernière ligne ;
- TG n° 2314 du 22 juillet 2013 (6 pages), à l'exception des trois derniers mots du premier paragraphe et du second paragraphe du primo ;
- TG n° 2884 du 13 mai 2013 (1 page), à l'exception de la 35^e ligne ;
- TG n° 3077 du 21 mai 2013 (1 page), à l'exception des mots 2 à 6 du 1 ;
- TG n° 5115 du 31 août 2013 (1 page), à l'exception des mots avant la première virgule, des mots après « militaire » jusqu'à la 4^e virgule et la 3^e phrase du primo ;
- TG n° 5073 du 3 décembre 2013 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : des 2^e et 5^e paragraphes du 1.1 ;
 - page 2 : des mots 3 à 5 de la 2^e ligne, des mots 3 et 4 de la 3^e ligne, des mots 5 à 7 de la 4^e ligne, des paragraphes 2, 4 à 6 et du reste de la page ;
 - page 3 : des lignes 1 et 2 ;
- TG n° 5314 du 18 décembre 2013 (7 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 3 premiers mots de l'avant dernière ligne ;
 - page 2 : des lignes 3 et 4, des 2 dernières phrases et de la dernière ligne avant le 1 ;
 - de la page 7 dans sa totalité ;
- note de la DGSE n° 95010 du 19 décembre 2017 (4 pages), à l'exception :
 - page 2 : des mots 3 à 12 de la 1^{re} phrase, des lignes 6 à 19 et des notes de bas de page n° 4 à 6 ;
 - page 3 : de la 4^e ligne à partir de la 2^e virgule, et des lignes 5, 6 et 16 à 19, et de la note de bas de page n° 7 ;
 - de la page 4 dans sa totalité ;
- note de la DGSE n° 114869 du 16 avril 2021 (4 pages), à l'exception :
 - page 1 : des 3 premiers mots du second point de l'encadré, des 5 mots avant la 1^{re} virgule du 2^e point ;
 - page 2 : du 1^{er} paragraphe du 2, des 5 mots avant la virgule ainsi que de la seconde phrase du dernier point, de la note de bas de page n° 2 ;
 - page 3 : des 7 mots avant la 1^{re} virgule du 3 ;
 - page 4 : du 1^{er} point ;
- note de la DGSE n° 90105 du 2 mars 2017 (8 pages), à l'exception :
 - page 2 : de la dernière phrase de la note de bas de page n° 6 ;
 - page 3 : des deux derniers paragraphes et des notes de bas de page n° 9 à 11 ;
 - page 4 : de la dernière phrase du 22, des mots après la 5^e virgule du 23 jusqu'au 3 et des notes de bas de page n° 12 et 13 ;
 - page 5 : des phrases 1 à 7, des mots 8 à 17 de la phrase suivante et du dernier paragraphe, de la dernière phrase de la note de bas de page n° 15 et de la note de bas de page n° 16 dans sa totalité ;
 - des pages 6 et 8 dans leur totalité.

Rappelle son avis 2021-15 favorable partiellement à la déclassification des autres documents, y compris la note de la DGSE n° 91326 du 3 mai 2017, pour lesquels il n'y a pas lieu de procéder au réexamen.

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.
Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour la Commission
du secret de la défense nationale :
Le président,
G. ANDREANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-15 du 20 décembre 2023

NOR : CSDX2335351V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 25 septembre 2023 adressée au ministre de la justice par Mme Anaïs BLOUIN, juge d'instruction chargée de l'instruction au tribunal judiciaire d'Arras, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime en bande organisée, enregistrée sous le numéro de parquet 23263000017 et sous le numéro d'instruction JI JI2 23000012 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Éric DUPOND-MORETTI, ministre de la justice, le 12 décembre 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre de la justice :

- retranscription n° J_73 du 10 mars 2023 (3 pages), à l'exception du dernier paragraphe de la page 2 et de la page 3 ;
- retranscription n° J_74 du 10 mars 2023 (6 pages), à l'exception :
 - des lignes 5 et suivantes de la page 4 ;
 - des pages 5 et 6 ;
- retranscription n° J_75 du 10 mars 2023 (7 pages), à l'exception des lignes 5 à 23 de la page 1 ;
- retranscription n° J_239 du 20 juin 2023 (2 pages) ;
- retranscription n° J_279 du 19 juillet 2023 (6 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,
G. ANDREANI

Commission du secret de la défense nationale

Avis n° 2023-16 du 20 décembre 2023

NOR : CSDX2335352V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2312-1 à L. 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 21 octobre 2023 adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer par Mme Ariane AMSON, M. Valéry MULLER, vice-présidents chargés de l'instruction et M. Jean-Marc HERBAUT, 1^{er} vice-président chargé de l'instruction près le tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes, enregistrée sous le numéro de parquet 23286000307 et sous le numéro d'instruction JI JI102 23000005 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer le 4 décembre 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note DOC35061791 du 16 août 2023 (3 pages), à l'exception :
 - page 1 : la ligne 2 et les deux premiers mots de l'encadré ;
- note DOC35088280 du 24 août 2023 (8 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 2, des mots avant la 1^{re} virgule de l'encadré et sous l'encadré, des lignes 9 à 11, des 3 mots avant la virgule de la ligne 13, des 3 derniers mots de la ligne 14 et des lignes 15 à 30 ;
 - page 2 : des 9 premières lignes, des lignes 11 à 19 et des 9 dernières lignes ;
 - page 3 : des 2 premiers paragraphes, du mot avant le point de la ligne 36 ;
 - des pages 4 à 8 dans leurs totalités ;
- note DOC35072415 du 30 août 2023 (4 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré ;
 - page 2 : le 2^e mot de la 4^e ligne du 2^e paragraphe ;
 - page 3 : des six premiers mots de la dernière ligne ;
 - page 4 : des lignes 6 et 7 et des 4 mots avant la 1^{re} virgule du nota 4 ;
- note DOC35077779 du 3 octobre 2023 (2 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré ;
- note DOC35137624 du 16 octobre 2023 (13 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 2, des 3 premiers mots de l'encadré, du 1^{er} mot de la 6^e ligne après « source », des 5 lignes du paragraphe « éléments recueillis », et, dans le dernier paragraphe, des 10 mots après « rappel » et des 4 mots avant la dernière virgule de la 1^{re} phrase ;
 - page 3 : des lignes 5 à 26, et 34 à 42 ;
 - des pages 4 à 13 dans leurs totalités ;
- note DOC35126079 du 17 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
 - page 1, de la ligne 2 et des 13 derniers mots du paragraphe en dessous du 1^{er} nota ;
- note DOC35100629 du 24 octobre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - page 1 : des lignes 2 et 3, des 5^e à 7^e lignes du paragraphe « éléments recueillis » et des deux dernières lignes ;
 - page 2 : dans sa totalité ;
 - page 3 : des 30 premières lignes ;
 - des pages 4 à 6 dans leurs totalités ;
- note DOC35149695 du 24 octobre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - page 1 : lignes 2 et 3 ;
 - page 2 : du 10^e mot du dernier paragraphe ;
- note DOC35167569 du 2 novembre 2023 (3 pages), à l'exception :
 - page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré ;

- page 3 : du IV ;
- note « données techniques » du 31 juillet 2023 (93 pages).

A l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

Pour la Commission du secret
de la défense nationale :

Le président,

G. ANDREANI